

Accès aux communications : <https://extranet.asf-france.com>

Les demandes de mots de passe et d'abonnement
sont à adresser à : circulaire@asf-france.com

Communication

Numéro : ASF 22.078	Rubrique Générique
Date : 27.04.2022	SOCIAL
Emetteur : F. BERGERON	Mots clés
Destinataires : Tous adhérents	Rémunérations Minimales Garanties (RMG)

Objet : Recommandation patronale du 25 avril 2022 relative aux RMG

INFORMATION ASF

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint une recommandation patronale de l'ASF portant revalorisation de la grille des Rémunérations Minimales Garanties (RMG) **de + 1,8% à compter du 1^{er} janvier 2022.**

La présente recommandation a un effet obligatoire pour chaque adhérent entrant dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des Sociétés financières.

*

* *

Paris, le 25 avril 2022

Rémunérations minimales garanties conventionnelles

Recommandation ASF

Madame, Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire de branche sur les rémunérations minimales garanties conventionnelles (RMG), des négociations se sont ouvertes avec les partenaires sociaux en décembre 2021.

Après consultation de la Commission sociale et discussions avec le Conseil de l'Association, une première proposition revalorisant de 1,8% l'ensemble des RMG, suivie d'une seconde proposition fixant à 2% une augmentation uniforme de celles-ci a été présentée aux organisations syndicales.

Cette dernière proposition n'a malheureusement pas permis d'aboutir à un accord paritaire de branche.

Malgré cette situation et dans le contexte de relèvement du Smic au 1^{er} janvier 2022¹ et de l'évolution continue de la hausse des prix, **le Conseil de l'Association, après avis de la Commission sociale, a décidé, à titre exceptionnel, de procéder à une revalorisation uniforme de 1,8% de l'ensemble de la grille des RMG.**

Sur cette base, l'Association recommande donc à ses adhérents membres de droit d'appliquer, à effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022, la grille des RMG jointe en annexe.

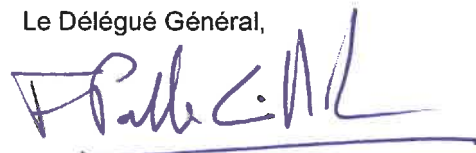
Nous appelons toutefois votre attention sur le prochain relèvement automatique du Smic au 1^{er} mai 2022² conformément à l'arrêté du 19 avril 2022 ci-joint, et sur le fait qu'**aucun coefficient de la grille, dont la RMG est appréciée à l'année civile, ne peut être inférieur au Smic revalorisé sur l'année 2022.**

Nous vous rappelons que la présente recommandation a un effet obligatoire pour chacun des adhérents de l'Association entrant dans le champ d'application de la convention collective des sociétés financières.

En tout état de cause, l'Association entend continuer à privilégier la concertation paritaire qui est la seule clé d'un dialogue social constructif. A cet effet, de nouvelles négociations sur les RMG seront engagées dans les meilleurs délais.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre considération distinguée.

Le Délégué Général,



Françoise PALLE-GUILLABERT

¹ Décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance.

² Articles L.3231-5 et L.3423-1 du Code du travail : "lorsque l'indice national des prix à la consommation atteint un niveau correspondant à une hausse d'au moins 2% par rapport à l'indice constaté lors de l'établissement du salaire minimum de croissance immédiatement antérieur, le smic est relevé dans la même proportion à compter du premier jour du mois qui suit la publication de l'indice".

Coefficients	Rémunérations minimales garanties applicables au 1^{er} janvier 2022 <i>Montants annuels en euros</i>
	Coeff 230 à 245
	Valeur du point : 56,477 Somme fixe : 6412,47
	Coeff 250 à 900
	Valeur du point : 56,422 Somme fixe : 6406,08
230	19 402
235	19 685
240	19 967
245	20 249
250	20 512
265	21 358
280	22 204
295	23 051
310	23 897
325	24 743
340	25 590
350	26 154
360	26 718
400	28 975
450	31 796
550	37 438
625	41 670
700	45 901
850	54 365
900	57 186